

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n n°2022-11-13d-01189 Référence de la demande : nn°2022-01189-011-001

Dénomination du projet : Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol - WPD

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40370 - Beylongue

Bénéficiaire : Energie Beylongue SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société WPD souhaite créer une centrale photovoltaïque au sol au sud-est de la commune de Beylongue (40 370) dans le département des Landes, en région Nouvelle-Aquitaine. Le projet fait l'objet d'une autorisation de défrichement. Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 du fait de la présence la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) au sein de la demande dérogation.

Nature de l'opération

Le projet présente une emprise totale de **26,95 hectares**, dont 13,83 hectares clôturés et équipés de panneaux solaires et 13,1 hectares d'OLD (au sein desquelles 8,28 ha seront déboisés). À noter que le CNPN regrette que ces informations sur les surfaces réelles du projet n'apparaissent qu'en page 148 du dossier. Les emprises des OLD faisant l'objet de mesures de gestion de la végétation drastiques, engendrant une dégradation notable voire une destruction d'habitats forestiers ou humides, et une atteinte forte aux cortèges d'espèces végétales et animales associés, elles doivent être considérées comme une composante du projet susceptible d'engendrer de fortes incidences, au même titre que les emprises équipées de panneaux solaires et des dispositifs connexes.

Le parc solaire photovoltaïque sera composé de 35 424 panneaux, représentant une puissance crête de 16,4 MWc susceptible de produire 17,99 GWh/an. Les panneaux solaires, dont la nature et l'équipement de filtres matifiant (ou non) ne sont pas précisés dans le dossier, seront fixes, inclinés de 28° et ancrés au sol à l'aide de pieux battus. Leur hauteur sera comprise entre 0,80 m et 4,78 m. La distance entre les lignes de structure sera de 2,00 m. Au sein du parc, les câbles électriques seront enterrés au sein de fossés de 1 m de profondeur. Le parc sera clôturé sur un seul tenant, à l'aide d'une clôture de 2 m de haut, équipée d'ouvertures adaptées aux petits mammifères tous les 100 m ; de même que les linéaires de fossés et de pistes à l'intérieur et à l'extérieur de l'exclos.

Le parc sera raccordé au poste source de Rion des Landes situé à 12 km (alors qu'il est généralement recommandé de ne pas dépasser 5 km). Le câble sera enfoui à 1 m, en accotement de voirie.

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

L'argumentaire développé par le pétitionnaire visant à démontrer les raisons d'intérêt public majeur du projet repose sur le besoin de développement des énergies renouvelables (EnR) définis à l'échelle européenne, nationale et régionale (SRCAE et SRADDET) en tant que mesure d'atténuation du changement climatique et de participation à la souveraineté énergétique du pays. Le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables en réponse à ces deux problématiques.

Il s'étonne toutefois de l'absence dans le dossier, d'une évaluation du bilan carbone du projet reposant sur le rapport entre la séquestration et les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées, conformément à la méthode nationale prévue à l'article L. 22925 du Code de l'Environnement. Cette vérification s'impose d'autant plus qu'une des justifications données au projet est sa participation à

l'atténuation du changement climatique, mais qu'il engendrera la dégradation, voire la destruction d'un milieu forestier et d'habitats humides qui participent à la séquestration du carbone et à la régulation du climat à l'échelle locale comme internationale (cf. CGDD, 2019).

Absence de solution alternative :

Un effort de présentation des friches présentes sur la communauté de communes Pays Tarusate est effectué, toutes de surface inférieure à celle du projet. Ces candidates potentielles à l'équipement ont semble-t-il été rapidement évacuées par le pétitionnaire, sans qu'à aucun moment, l'impossibilité technique ne soit réellement démontrée et que des critères environnementaux soient pris en compte. Seul le critère de surface disponible et donc de productivité a primé dans le choix du site.

Or, en tenant compte de ce critère surfacique uniquement, le raisonnement ne peut qu'immanquablement conduire à justifier la proposition de parcs photovoltaïques de plus en plus grands ; et ce, quelque soient leurs incidences sur la biodiversité. Cette approche est contraire au principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui implique d'éviter en priorité les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit (avant de les réduire et de les compenser) et suppose de démontrer que le site constitue l'alternative la plus satisfaisante pour les espèces protégées.

Or, dans les faits, un seul site semble avoir été réellement étudié et le mot « scénario » est utilisé dans un sens qui ne correspond pas au sens natif de comparaison de différents sites, différentes stratégies d'aménagements. Pour justifier réellement de l'absence de solutions alternatives, une comparaison de différents scénarios d'implantation de sources de production d'énergie solaire aurait dû être effectuée, dont un faisant la somme des surfaces artificialisées pouvant être équipées (toitures, parking, friches, etc.). Un autre scénario étudiant la possibilité de développement de l'agrivoltaïsme (David M. & Leroux, S ; 2020), et ce, sur la base d'une grille multicritères combinant simultanément les contraintes géotechniques et les enjeux socio-économiques et écologiques. En l'absence d'une comparaison objectivée de ces différentes solutions alternatives, rien ne permet de valider la pertinence du choix de site effectué par le pétitionnaire. Cette condition d'octroi de la dérogation n'est pas remplie.

État initial

La présentation des résultats et des espèces à enjeux est claire et synthétique. Toutefois, la stratégie d'échantillonnage et l'effort de prospection développés sont insuffisants pour garantir un inventaire rigoureux de l'ensemble des cortèges d'espèces présents. Ainsi :

- Le choix de l'aire d'étude n'est pas justifié, il n'y a pas de périmètre élargi.
- Le tracé de raccordement n'a pas fait l'objet d'inventaires. Le fait qu'il soit réalisé en accotement de voirie ne garantit pas l'absence d'espèces protégées, ni d'impacts.
- Les méthodes ne font pas part de vérification systématique d'analyse bibliographique ou de consultation des bases de données existantes sur l'ensemble des différents groupes d'espèces.
- Le terrain s'est déroulé de 2017 à 2021, sur une période comprise entre mai et septembre (une sortie en avril et une en septembre) empêchant toute détection des espèces hivernales (hivernantes pour la faune) et prévernales (flore, amphibiens). Les inventaires, anciens car les prospections datent en majorité de 2017, auraient dû couvrir l'ensemble des saisons.
- Flore et habitats l'évaluation des habitats et de la flore semble cohérente. Il manque sur la carte une zone correspondant aux droseras et une correspondance EUNIS est attendue pour tous les habitats.
- Avifaune : au total, 41 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont au moins cinq d'entre elles présentent de forts enjeux, soit au titre des directives européennes, soit du fait de leur déclin important (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Tourterelle des bois et Pic noir).
- Mammifère : un seul piège photographique posé deux jours n'est pas de nature à permettre un inventaire représentatif des espèces du site. Les chiroptères ont semble-t-il été étudiés sur une seule nuit et en cinq points. C'est clairement insuffisant.
- Reptiles : trois plaques non disposées aux lisières sud, si l'on en croit la carte, ont peut de chance de

montrer une réelle efficacité. Un nombre de plaques plus important aurait été souhaitable. Il est de même crucial de connaître les conditions météo lors des relevés qui conditionnent l'attractivité de ces « abris ». La seule présence du lézard des murailles révèle une insuffisance des relevés. Lézard à deux raies, lézard vivipare, et plusieurs espèces de serpents devraient a minima être considérés comme très probablement présents et recherchés spécifiquement.

- Amphibiens : il n'y a qu'un passage en mars 2018, les autres en juillet et août. Des passages à bonne saison seraient à faire pour compléter l'inventaire des amphibiens. Des données sont aussi potentiellement disponibles sur les bases de données locales.

- Insectes : la répartition potentielle des habitats favorables à la reproduction du fadet des laiches est tronquée et réduite aux habitats humides. Or, la Molinie est citée dans d'autres habitats. Par ailleurs, et de manière plus générale, les inventaires réalisés n'observent qu'une petite fraction de la biodiversité présente, et les espèces ont des besoins qui s'étendent au-delà de leur simple habitat de reproduction (domaines vitaux). Les allégations en légende, telles qu'« habitats favorables au cycle du fadet des laiches » sont donc partiellement fausses ou la carte est pour le moins incomplète. Difficile de comprendre pourquoi sur la carte 15 p 195 la partie nord ne serait propice à aucune des espèces citées. Sauf à donner une explication scientifiquement argumentée, ceci semble un oubli à corriger. Les zones blanches sur la carte 16 ne semblent en rien justifiées. Qu'est-ce qui différencie ces zones des autres ?

En conclusion, il convient de compléter les inventaires, a minima pour les mammifères, mammifères volants et les reptiles.

Enjeux écologiques

Si les critères amenant à l'évaluation des enjeux écologiques et les catégories d'enjeu sont cités, en revanche le système d'attribution des enjeux à tel ou tel critère n'est pas explicité et paraît de fait subjectif, non reproductible, ni contrôlable par un tiers.

À la lecture du dossier, il apparaît que les parcelles concernées par le projet, initialement dédiées à la sylviculture, sont actuellement en cours de renaturation et que ces dernières présentent de forts enjeux écologiques qui justifient de rechercher d'autres alternatives à ce choix de site. En effet, outre la présence de très nombreuses espèces à enjeux de conservation important compte tenu de leur risque d'extinction élevé, la zone d'étude :

- est couverte par 11,44 hectares de zones humides (landes humides atlantiques, landes à molinie, etc.) ;
- intersecte légèrement une ZNIEFF de type 2 au nord-est. Il s'agit du site des « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute Lande associées » (720 014 218).

À noter : les habitats anthropiques (chemin route) sont évalués comme d'enjeu « nul ». Or, la photo p.85 montre un chemin inondé qui sert sans doute de site de reproduction pour certains amphibiens, accueille peut-être des végétations différentes temporairement inondées. Des précisions et une requalification en lien avec la fonctionnalité écologique est à réaliser.

Évaluation des impacts bruts

L'ensemble de l'analyse présentée dans le dossier montre une méconnaissance des types de pressions engendrés par ce type d'infrastructures énergétiques sur la biodiversité et donc une nette sous-estimation des impacts bruts qui en résultent, et ce, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Le CNPN demande à ce que cette partie du dossier soit entièrement révisée par un écologue, en s'appuyant notamment sur les récentes publications scientifiques en la matière (cf. notamment synthèse de la [LPO, 2022](#)) ; car les appréciations erronées sont multiples et il en va de la crédibilité de cette étude.

À titre d'exemples :

1. Sur le plan qualitatif : la typologie utilisée d'évaluation des risques d'incidences du parc sur la biodiversité doit être entièrement révisée, car son design est susceptible d'engendrer de très fortes incidences sur les habitats et spécimens d'espèces protégées au droit de l'ensemble des emprises

(zone clôturée et OLD). Le vocable utilisé laisse supposer que le milieu sera laissé à « l'état naturel », alors que de lourds travaux seront nécessaires à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure énergétique (dessouchage, déstructuration voire tassement des sols pour la réalisation des pistes et des fossés d'enterrement des câbles et l'ancrage des panneaux solaires, gestion de la végétation au plus près du sol afin de limiter le risque incendie, etc.). Ces derniers exerceront des pressions sur la biodiversité pendant toute la phase de chantier, puis d'exploitation, et ce, même si les sols ne seront pas bétonnés. Les pistes et fossés altéreront durablement la structure des sols ; les ombres projetées par les panneaux modifieront les conditions microclimatiques et édaphiques, qui plus est compte tenu d'un design du parc très dense (espaces inter-rangs très étroits et panneaux installés à faible hauteur, limitant fortement la possibilité aux plantes à fleurs et aux cortèges d'espèces associés – dont les insectes pollinisateurs – de se développer). La surface des panneaux pourra constituer un piège écologique pour certaines espèces (insectes polarotactiques, oiseaux) ou à l'inverse, engendrer une perte d'habitats par aversion pour d'autres espèces (cas de certains chiroptères notamment), la clôture participera à la fragmentation des milieux naturels et à la perte d'habitats par création d'un exclos, et pourra présenter un risque de collision pour certaines espèces (oiseaux, grands mammifères). Enfin, la gestion de la végétation (en particulier dans le contexte de prévention des incendies) engendrera a minima une dénaturation, voire une destruction des habitats naturels. À noter que la notion de « convertis en milieux ouverts de type landicole ras » (p. 134) n'a pas de sens, puisque par définition, les landes sont des habitats constitués de strates sous arbrisseaux jusqu'à arbustive.

2. Sur le plan quantitatif : l'estimation de l'intensité, de l'ampleur et de la durée des impacts précités doit également être entièrement révisée, celle-ci ne tenant pas compte de nombreux risques d'incidences et de leur ampleur réelle. Ainsi, les impacts globalement qualifiés de « faibles » sous prétexte de maintien de milieux landicoles ras n'est pas acceptable et doit impérativement être rectifié. Sur la flore et les habitats, l'ensemble des impacts (phases travaux et d'exploitation) sont qualifiés de faibles et au mieux de modérés, alors que la majorité des zones présente des enjeux modérés à fort. La trompette de méduse n'est pas évitée par la pose de panneau. Certaines allégations sans fondement scientifique doivent être corrigées. Exemple (p. 145) : « *L'incidence sur les habitats de chasse des chiroptères est donc faible et sera uniquement imputable à la phase de chantier* ».

À noter que les arguments relatifs aux capacités de report des espèces sont à justifier par des éléments tangibles de taux d'occupation des niches de chacune des espèces sur les périmètres indiqués. En l'absence de ces vérifications sur le terrain, cet argument n'est pas valable. La comparaison avec les travaux sylvicoles pour relativiser les impacts n'est pas valable, les structures des végétations concernées étant complètement différentes. Le pétitionnaire affirme un impact « nul voire positif » pour les reptiles, « positif et modéré » pour l'entomofaune, sans même préciser qu'une modification des cortèges d'espèces peut constituer de forts déséquilibres à l'échelle écosystémique. Toutes ces allégations hasardeuses trouvées çà et là dans le fil du texte doivent être corrigées, car elles décrédibilisent l'analyse.

En conclusion, le CNPN demande à ce que cette évaluation soit entièrement révisée en tenant compte de l'ensemble des pressions exercées par le projet sur les milieux naturels et spécimens d'espèces protégées et des risques d'impacts associés.

Impacts cumulés

Les impacts cumulés ne sont pas traités dans le document. Ils doivent donc être intégrés à l'analyse, notamment pour ce qui concerne la fragmentation des milieux naturels.

Évitement

Le CNPN note l'absence de mesures d'évitement géographique (cf. remarques sur l'absence de comparaison de scénarios vraisemblables entre eux). Un effort a cependant été effectué en matière d'évitement d'emprise, plusieurs modifications du design du parc conduisant à contourner certains milieux et habitats. Exemples :

Mesure ME 1 : Contournement du ruisseau du Holles et de sa ripisylve, et des fossés favorables aux amphibiens. Mesure pour laquelle il convient toutefois de préciser comment les OLD seront satisfaites sur ces secteurs.

Mesure ME 2 : Réduction d'emprise au niveau du secteur Est de l'emprise maîtrisée (1,74 ha). Mais est-ce un évitement réel, ou simplement une zone inexploitable en raison des difficultés techniques de raccordement au reste de l'installation ? À noter que la carte de synthèse indique qu'il aurait été plus logique et bénéfique d'éviter les zones rouges à enjeux forts, plutôt qu'une zone orange. Un doute pèse donc sur la motivation première de l'éviction de cette zone.

Mesure ME 3 : Recul de 30 m de la clôture vis-à-vis des boisements. Est-ce vraiment un évitement dans la mesure où cette OLD incombe au promoteur du site ?

À noter qu'au regard des éléments présentés dans le dossier, les mesures ME 2 et 3 semblent plus s'apparenter à de la réduction d'incidences qu'à de l'évitement total, celles-ci ne garantissant pas l'absence totale d'incidences sur les milieux ciblés (zones humides, forêt).

Réduction

Il importe de veiller à ce que l'ensemble des mesures de réduction proposées dans le dossier fassent l'objet de réels engagements, et non pas d'intentions dont l'application serait conditionnée à plusieurs facteurs pour la plupart non vérifiables.

Concernant la phase de chantier : les mesures envisagées relèvent pour la plupart de bonnes pratiques appliquées sur les chantiers en milieux humides. Celles-ci nécessiteraient d'être complétées par i) des mesures de gestion adaptées des risques de pollution de l'eau, l'utilisation de filtres à paille étant inefficace (cf. approche multibarrières ; McDonald et al, 2018) et ii) des mesures de préservation de l'ensemble des habitats humides, qu'il y ait présence d'eau ou pas à la surface (ex. : utilisation d'engins de chantier de faible portance, passage aérien des câbles, interdiction de réalisation des pistes provisoires et définitives). À noter également des précisions ou corrections attendues sur les mesures suivantes :

Mesure MR 1 : Programmation et phasage des travaux. Il faut reformuler la phrase finale actuellement trop imprécise : **Les travaux seront réalisés d'octobre à début-mars**. La période de reproduction des amphibiens devant également être évitée.

Mesure MR 2 : Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'Engoulevent d'Europe. L'éclairage sera dirigé vers le sol, plus largement appliquer les recommandations du CEREMA sur la trame noire. Cette mesure doit aussi inclure la vérification des arbres accueillant potentiellement des chiroptères en cas d'abattage avec pose de chaussette anti-retour.

Mesure MR 4 : Balisage des zones sensibles. Concernant la trompette de méduse, cette zone devrait être entièrement contournée. Cette espèce de lumière va pâtir de l'implantation des panneaux lors de l'installation et en phase exploitation. L'argument utilisé concernant les pins n'est pas à propos, ni avéré et quoi qu'il en soit, inadapté à une espèce de pleine lumière.

Mesure MR 5 : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles. Le ¼ environnement tel que formulé n'est qu'optionnel, donc difficile de le considérer comme effectif ou à reformuler.

Mesure MR 6 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux en faveur du Fadet des laïches.

Concernant les voies d'accès, l'utilisation de matériaux calcaires doit être « proscrite » et non « évitée ». Par ailleurs, le calendrier d'intervention a déjà été établi et il proscrit les périodes de sensibilité. Le texte « calendrier d'exécution » est à revoir.

Mesure MR 8 : Mise en place d'une barrière anti-amphibiens en phase chantier. Cette mesure est insuffisante, car elle devrait concerner l'ensemble des emprises du chantier. Sinon, qu'advient-il des spécimens lors des migrations pré et post nuptiales ? Certaines espèces se déplacent tôt en saison. Il est nécessaire que les individus ne se trouvent pas au sein de la zone de circulation des véhicules et des travaux. Le parcours et la recherche d'individus aux périodes de sensibilité par un écologue avec éviction des individus sont nécessaires.

Mesure MR 9 : Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux. La liste des végétaux utilisés doit être précisée et cohérente avec les caractéristiques abiotiques du sol en présence.

Mesure MR 16 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes. En phase travaux, une veille active avec intervention devra avoir lieu si nécessaire sur toute espèce exotique envahissante. L'itinéraire technique sera identique à celui cité en phase exploitation. Des visites régulières devront avoir lieu dans ce but dans les trois premières années d'exploitation.

Concernant la phase d'exploitation : des mesures complémentaires doivent être mises en place. Cela concerne plus particulièrement :

1. le **design du parc**, car tel que proposé, ce dernier engendrera de fortes incidences sur les conditions microclimatiques et édaphiques, et donc sur les fonctions écologiques des sols associées ; avec pour conséquences, des incidences élevées sur les cortèges d'espèces végétales et animales présents (cf. remarques supra). Afin d'en limiter l'ampleur et l'intensité, le CNPN demande **de réhausser la hauteur minimale des panneaux** (de 1,1 m à 1,2 m) et **d'augmenter l'espace inter-rangs** (de 4 à 5 m comme recommandé en Allemagne : Peschel et al., 2019 ; ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires comme recommandé aux Pays-Bas : Knecht et al., 2021). Concernant la clôture (MR 11), celle-ci doit permettre de préserver les flux de déplacement journaliers ou saisonniers de la grande et petite faune. L'idéal serait de subdiviser le parc en deux sections afin de maintenir des corridors et de limiter la fragmentation des milieux naturels. A minima, il convient de remplacer : « Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable. », par « une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres sera également réalisée sauf côté route ». De même, il sera nécessaire de préciser les équipements utilisés pour les poteaux pleins et les dispositifs de mise en visibilité des grillages. Enfin, un équipement des panneaux de dispositifs rugueux devrait être également testé, ceci afin d'éviter la création de pièges sensoriels de type « effet lac » (cas pour les chiroptères et certains oiseaux aquatiques) ;

2. **les modalités d'entretien de la végétation** au sein de l'ensemble des emprises du projet (bandes OLD comprises). Il importe en effet de veiller à concilier les attendus en matière i) de limitation des risques incendies d'une part et ii) de maintien d'une diversité floristique et d'une hauteur de tige à certaines saisons de l'année nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie des espèces inféodées (notamment des insectes, dont le Fadet des laïches).

Concernant la haie : les essences proposées et espacements entre plants sont pertinents. Toutefois, pour être pleinement fonctionnelle, la haie devra comprendre trois rangs (et non pas un seul rang ou deux rangs en quinconce). Les plants morts devront être remplacés dans l'année. Si un entretien de cette haie s'avère nécessaire, celui-ci devra respecter le label « Haie » de l'Afac.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

La diminution des impacts bruts pas les mesures d'évitement et de réductions est nettement sur-estimée. Même avec toutes les précautions possibles, les milieux atteints le resteront par l'usage nouveau, la présence des panneaux solaires, l'entretien de la végétation. Des landes transformées en prairies rases avec des panneaux solaires ne peuvent remplir les mêmes fonctions écologiques et services écosystémiques qu'un milieu naturel ou même anciennement exploité et en cours de renaturation. La grille d'analyse p. 181 et suivantes est à revoir et les mesures de compensation à ajuster en fonction. Rappelons ici les surfaces où les oiseaux n'ont pas été notés (zone nord faisant pourtant domaine vital des espèces) sera à ajouter au calcul.

Le dimensionnement de la compensation (p. 71) est on ne peut plus flou. La démarche n'est pas reproductible et n'explique rien précisément. Elle ne fait que citer des critères utilisables. Lors des mesures de compensation p. 184 des coefficients sont mis sans aucune justification. La méthodologie appliquée à chaque espèce devra être explicitée. L'explication donnée au sein des mesures compensatoires reste trop vague et n'utilise pas de manière démonstrative les critères cités p. 71.

Éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation

L'approche « espèce centrée » sur certaines espèces uniquement (Alouette lulu, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe) ne peut être validée en l'état. De même que le principe de changer de sites de compensation au cours du temps, proposition adaptée aux besoins de l'activité sylvicole, mais pas à ceux des espèces protégées impactées par le projet. Le CNPN s'interroge sur la réelle efficacité et plus-value pour ces espèces de cette approche et sur son éligibilité à la compensation, des garanties de réussite devant être apportées.

Au regard de ces éléments, il importe de revoir l'approche proposée, en choisissant des sites **pérennes, dédiés uniquement à la compensation écologique.**

Mesure MC1 : Mise en gestion de parcelles sylvicoles en faveur du Fadet des laïches.

Les mesures sont floues : roulais landais à « éviter », l'utilisation du broyeur permet de régler la hauteur, mais il n'est pas indiqué la hauteur de coupe, la création de clairières est « envisageable », le reprofilage des fossés n'est pas précisé (il faudrait les boucher), bande tampon : largeur non précisée, etc.

Au final, cette compensation serait en réalité une sorte de culture de Molinie sous pinède ultra-entretenu (photo p. 189). Les insectes ayant besoin de chaleur et donc de soleil au moins un pro parte n'y trouverait pas leur compte (ces propos sont soutenus par les études Picto-Charentaise cf. monographie de l'espèce dans le livre papillon de jour du Poitou-Charentes). Que butineraient les papillons dans un champ de Molinie ombragé ? Cette mesure semble non opportune, non éligible. Une lande à molinie à faciès variée (divers habitats présents et une bonne diversité floristique) est attendue pour cette espèce.

Mesure MC2 : Mise en gestion de parcelles sylvicoles en faveur de l'Alouette lulu

Ceci n'est pas une nouvelle mesure compensatoire, puisqu'il s'agit de la même que la précédente. Comment peut-on proposer des boisements pour compenser les atteintes à une espèce de milieux ouverts tout au plus semi-ouverts ? La mesure n'est pas adaptée à l'espèce. Une nouvelle mesure est à proposer.

Mesure MC3 : Mise en gestion de parcelles sylvicoles et gestion de milieux ouverts landicoles en faveur de la Fauvette pitchou

Le constat est le même concernant la grande parcelle forestière très entretenue avec la photo p. 197 cela ne correspond pas à un habitat type de fauvette pitchou qui a besoin de landes en 3 dimensions, de richesse en insecte donc en diversité floristique. Le CNPN rappelle que le pétitionnaire a une obligation de résultat. Des informations manquent sur le défrichement et les mesures de gestion favorables à la fauvette pitchou.

Mesure MC4 : Mise en gestion de parcelles sylvicoles et gestion de milieux ouverts landicoles en faveur de l'Engoulevent d'Europe. Cette mesure est elle aussi une reprise des autres.

Une réorganisation est à faire pour ne pas multiplier inutilement les mesures de compensation dans les intitulés.

Pour les Mesures compensatoires, il est nécessaire de rechercher à sécuriser **de vrais espaces de de landes, soit à restaurer**, soit des parcelles destinées à l'exploitation redirigées vers des landes. Cela nécessitera ensuite le maintien de différents stades de lande, fauche export à rotation tous les neuf ans avec un tiers tous les trois ans par patch répartis sur l'ensemble du site.

Le tableau 43 est intéressant pour se projeter et montre des zones de faiblesse de la compensation, mais surtout à la lumière des remarques précédentes, les parties affichées comme favorables ne le sont pas.

Les mesures sont poussées sur 45 ans.

Suivis

Les suivis permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation seront réalisés tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les cinq ans jusqu'à l'année 45.

Conclusion

Le CNPN souligne les efforts réalisés en matière de contournement de certains habitats à enjeux et de réduction des incidences en phase de chantier. Néanmoins, au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats naturels et aux espèces protégées présentes au droit du projet, des nombreuses lacunes relevées en termes d'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité en phase d'exploitation, et de l'insuffisance des mesures proposées en matière de réduction des incidences en phase d'exploitation ou de compensation, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Il est recommandé au pétitionnaire de revoir les modalités de choix du site d'implantation de ce type de projets, condition d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces. Une fois cette étape démontrée, la proposition de parcs éco-concus est attendue (minimisation de l'ombrage au sol par un choix de densité, de hauteur et d'écartement inter-rang des panneaux adaptés, maintien de réels corridors écologiques par adaptation du plan de masse des zones clôturées, gestion de la végétation conciliant les attendues en matière de gestion du risque incendie et de maintien des cycles biologiques de certaines espèces – notamment d'insectes), celui-ci pouvant par ailleurs réduire le besoin compensatoire.

L'approche utilisée pour l'offre de compensation ne peut être validée en l'état, des mesures pérennes, à l'efficacité éprouvée et contrôlable apportant une réelle plus-value à l'ensemble des espèces impactées par le projet devant être proposées (ex. mesures de désartificialisation des sols par ex.).

Bibliographie

ADEME, I-Care & Consult, Ceresco, Cétiac (2021) Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ; recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives. 141 pages. <https://librairie.ademe.fr/>

CGDD (2019) La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, collection THEMA, mars 2019, 102 pages.

DAVID M. & LEROUX, S (2020) Analyse de la concurrence entre les parcs photovoltaïques au sol et les autres usages des sols ; Focus sur les solutions de l'agrivoltaïsme ; premier rapport du programme R&D ; ENCIS environnement ; 81 pages.

Marx G. (2022) Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer, LPO, Pôle protection de la Nature, 72 p.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2023



Le président